

# **GE\_GERICHTE ACJC/653/2014 vom 30. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_653\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_653_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/653/2014 du 30 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/653/2014 del 30 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr.

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse (art. 91 al. 2 CPC). Pour les mesures provisionnelles, la valeur litigieuse est celle de la demande au fond qui a été déposée ou qui le sera (ATF 133 III 645 consid. 2.2 p. 648 et arrêt du Tribunal fédéral 4A\_152/2012 du 3 août 2012 consid. 1 ). L'appelant s'est contenté, dans son acte, d'indiquer que la voie de l'appel est ouverte, dès lors qu'il s'agit d'une mesure provisionnelle. Il n'a pas fixé la valeur litigieuse de ses prétentions. Il ressort toutefois de son écriture de première instance que le solde du compte ouvert dans les livres de l'intimée, sur lequel il sollicite des renseignements et, sur mesures provisionnelles, qu'il soit fait interdiction à l'intimée d'effectuer toute opération, s'élevait, au 13 mars 2012, à 3'197'864 fr., de sorte que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

- 7/12 -

C/20652/2013 La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 311 CPC, le délai d'appel est en principe de 30 jours. Il est toutefois réduit à 10 jours dans les causes qui relèvent de la procédure sommaire (art. 314 CPC). Les mesures provisionnelles ayant été instruites en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) le délai d'appel est ainsi de 10 jours. Si le dernier jour est un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). L'ordonnance querellée ayant été reçue par l'appelante le 9 février 2012, son appel, expédié le 20 février 2012, l'a été en temps utile. Déposé dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est ainsi recevable.

Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et de la réplique spontanée de l'appelant, le droit d'une partie de répliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 = JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8).

### **E. 2.2**

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits

d'office.

### **E. 3**

La procédure sommaire est applicable aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). La preuve est généralement apportée par titre au sens de l'art. 177 CPC et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 201-202). Le requérant est ainsi tenu d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de sa prétention et de produire les preuves qui s'y rapportent.

### **E. 4**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte qu'à la condition qu'ils soient invoqués ou produits sans retard et qu'ils n'aient pu être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. En l'occurrence, la pièce nouvelle produite par l'intimé a été établie postérieurement à l'ordonnance querellée, de sorte qu'elle est recevable. En revanche, l'appelant allègue pour la première fois en appel que la défunte aurait été la fondatrice de la fondation. Il n'explique toutefois pas pour quel motif

- 8/12 -

C/20652/2013 il aurait été empêché de le faire valoir devant le premier juge. Ce fait est en conséquence irrecevable.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 4) remplit les conditions suivantes : a. Elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; b. Cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit-là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction (art. 262 let. a CPC). Les conditions de la mesure provisionnelle n'ont pas à être prouvées de manière absolue; le requérant doit les rendre vraisemblables ou plausibles. Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 = JdT 2005 I 618 cité par HOHL, op. cit., n. 1773 p. 325). La preuve de la vraisemblance doit être apportée pour les conditions auxquelles sont soumises les mesures provisionnelles, à savoir : la prétention au fond, l'atteinte ou le risque d'une atteinte à la prétention au fond et le risque d'un préjudice difficilement réparable (HOHL, op. cit. n. 1774 p. 325; BOHNET, op. cit., p. 220). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et réf. citées). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de

l'action au fond qui doit la valider (art. 263 CPC et 268 al. 2 CPC).

- 9/12 -

C/20652/2013 Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, op. cit., n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de préjudice difficile à réparer s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 1; 4P.85/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3 et 4P.5/2002 du

### **E. 5.2**

La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial (art. 80 CC). Elle n'a ni membres, ni propriétaire mais des destinataires. Les biens affectés à la fondation sont ceux que le fondateur individualise, détache de son patrimoine et attribue à la fondation. Outre la destination principale des biens qu'est la réalisation des buts de la fondation, l'opinion majoritaire retient qu'une clause de l'acte de fondation peut accorder à des personnes déterminées (dont le fondateur lui-même), le droit de jouir, d'user ou de disposer de la substance ou des revenus des biens affectés à la fondation. L'admissibilité de tels droits, communément appelés "droits spéciaux" semble cependant problématique, du moins lorsqu'ils sont accordés au fondateur lui-même (VEZ, Commentaire romand du CC, n. 1, 16 et 22 ad art. 80 CC).

La fondation peut être attaquée par les héritiers ou par les créanciers du fondateur (art. 82 CC), de même que la libéralité faite à une fondation existante, comme une donation, sont sujettes à réduction selon l'article 527 ch. 3 et 4 CC (ATF 90 II 365 = JdT 1965 I 325).

- 10/12 -

C/20652/2013

Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve peuvent intenter une action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 522 al. 1 CC).

L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur (art. 598 al. 1 CC).

Dans ce cadre, le demandeur doit d'abord établir que les biens concernés par le litige sont des biens successoraux (c'est-à-dire des biens qui appartenaient au de cujus au moment de son décès) ou des biens qui en dépendent (c'est-à-dire des biens qui ont été acquis par le défendeur en remplacement de biens successoraux). A cet égard, le litige peut par exemple porter sur le fait que le de cujus a, de son vivant, donné des biens au défendeur (STEINAUER, Le droit des successions, Berne, 2006, n. 1125, p. 530).

Dans une jurisprudence de 2009, le Tribunal fédéral a retenu que tous les biens de quelque pertinence pour la succession, à savoir tous les biens dont le défunt était l'ayant droit économique au moment du décès - et non uniquement ceux qui étaient formellement à son nom - peuvent faire l'objet d'une mesure conservatoire. Dans le cas qui lui était soumis, le défunt avait de son vivant constitué la fondation et il n'avait jamais perdu la maîtrise de ces fonds. Le défunt ne s'en était dès lors pas dessaisi et ces avoirs faisaient partie de la succession (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_416/2009 du 23 octobre 2009 consid. 3 et 4.1.2).

### **E. 5.3**

Dans le cas d'espèce, l'appelant allègue pour la première fois en appel que la défunte aurait été la fondatrice de la fondation. Outre l'irrecevabilité de ce fait, la Cour relève que l'appelant n'a fourni aucun élément de preuve, ni aucun indice venant étayer ce fait. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la jurisprudence citée ci-avant ne lui est d'aucun secours. L'appelant n'a en effet pas rendu vraisemblable que la défunte aurait été la fondatrice de la fondation, ni qu'elle aurait gardé la maîtrise des fonds gérés par la fondation. L'appelant n'a en conséquence pas rendu vraisemblable que les biens concernés par le litige sont des biens successoraux. De plus, même à retenir que les fonds de la fondation feraient partie de la succession de la défunte - ce que la Cour n'a pas fait - celle-ci n'a aucun héritier réservataire. Or, seuls les héritiers réservataires sont légitimés à introduire une action en réduction et en pétition d'hérédité. Par ailleurs, comme le Tribunal, la Cour retient que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que la fondation ait entrepris ou soit sur le point d'entreprendre une

- 11/12 -

C/20652/2013 quelconque démarche qui aurait pour effet de léser les héritiers de la défunte. La condition de l'urgence fait ainsi également défaut. Les conditions d'octroi de la mesure provisionnelle faisant défaut, c'est à bon droit que le premier juge l'a rejetée. L'ordonnance ne prête dès lors pas le flanc à la critique et sera, en conséquence, confirmée. 6. L'appelant, qui succombe dans son appel, sera condamné aux frais de celui-ci, les frais judiciaires étant arrêtés à 1'500 fr., montant couvert par l'avance du même montant effectuée par lui (art. 26 et 37 RTFMC). Cette avance est ainsi acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, l'appelant sera également condamné à payer les dépens de l'intimée qui seront fixés à 2'500 fr., débours et TVA inclus, sur la base d'une valeur litigieuse de 3'197'864 fr. mais réduite pour tenir compte de l'activité effectivement déployée par le conseil de l'intimée et du fait qu'il s'agit d'une procédure sommaire (art. 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA; art. 85, 88 et 90 RTFMC). 7. A priori, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), les moyens étant toutefois limités à la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/20652/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/165/2014 rendue le 23 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20652/2013-19 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie

LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 8**

avril 2002 consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC).

La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6962; SPRECHER, in Basler Kommentar, n. 47-51 ad art. 262 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, n. 12 ad art. 261 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.